

Arrêt

n° 124 649 du 23 mai 2014
dans l' affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 22 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de la « tentative d'éloignement » concernant le requérant, portée à la connaissance du conseil de ce dernier le 20 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. NDEH TANGIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate que l'acte attaqué consiste en une télécopie envoyée par la partie défenderesse au conseil du requérant, dont le contenu a trait exclusivement aux modalités de rapatriement du requérant, qui constituent de simples mesures d'exécution d'un ordre de quitter le territoire préalable.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas

d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruylant, ULB, 3^{ème} éd., 2004, pages 260 et s.).

Tel est le cas en l'espèce de la télécopie du 20 mai 2014 communiquant la date d'une « tentative d'éloignement » du requérant ; partant, cette télécopie n'est pas un acte susceptible d'être attaqué devant le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS